



Pointe-Fortune, le 03 mars 2022

## **RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION**

### **Visites des propriétés– Évaluateur agréé**

La municipalité doit réviser son rôle d'évaluation à tous les trois ans. En 2020, la municipalité de Pointe-Fortune a reconduit le même rôle d'évaluation. Dans les faits, Il est permis aux municipalités de moins de 5000 habitants de reconduire une fois leur rôle d'évaluation pour une autre période de trois ans. Ainsi aux six ans, les municipalités comme Pointe-Fortune, qui ont reconduit leur rôle d'évaluation doivent faire inspecter et réévaluer l'ensemble des propriétés de leur territoire.

Ainsi l'année 2022 marque la fin de la période du rôle d'évaluation 2020-2021 et 2022. La municipalité doit donc procéder à l'inspection et à la réévaluation de l'ensemble des propriétés de la municipalité. La firme Leroux Beaudry Picard Évaluateurs Agréés a reçu le mandat via la MRC de Vaudreuil-Soulanges de faire les visites pour réévalués les propriétés de la municipalité. Le but de ces visites est de permettre à la firme de préparer le nouveau rôle de perception pour les années 2023, 2024 et 2025 qui doit être déposé en septembre 2022.

Dans les prochaines semaines, les visites des propriétés débuteront. La municipalité rappelle aux citoyens les dispositions des articles 15, 16 et 18 du chapitre III.I de la loi sur la fiscalité municipale :

#### **Chapitre III.I**

##### **Article 15**

L'évaluateur ou son représentant peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner un bien situé dans le territoire de la municipalité locale, entre 8 :00 heures et 21 :00 heures du lundi au samedi, sauf un jour férié.

Il doit être muni d'une carte d'identité, sur laquelle apparaît sa photographie, délivré ou certifié par le greffier de l'organise municipal responsable de l'évaluation, et il doit l'exhiber sur demande.

##### **Article 16**

Le propriétaire ou l'occupant qui refuse l'accès du bien à l'évaluateur ou à son représentant agissant en vertu de l'article 15, ou qui entrave, sans excuse légitime, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 50 000\$.

##### **Article 18**

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire doit fournir ou rendre disponible à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements relatifs au bien, dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions, selon que ce dernier lui demande de lui fournir, au moyen d'un questionnaire ou autrement, ou de les rendre disponibles.

Commets une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 16 le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire qui, sans excuse légitime, ne fournit pas ou ne rend pas disponibles, selon la demande de l'évaluateur ou de son représentant, les renseignements visés aux premier et deuxième alinéas, ou fournit ou rend disponibles de faux renseignements.

Merci de votre collaboration!

**Source** : Municipalité de Pointe-Fortune